



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois, s'est réuni le 23 septembre 2024 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 12 septembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants
Titulaires présents ce jour : 34 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 2 - Procurations : 7 – Absents : 4
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h45

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

36 PRESENTS (dont 2 suppléants avec voix délibérative) :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. CHARBONNIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY-LES-BELLEVAUX : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : MME JACQUET (M. MIGARD ETANT EMPECHE) – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER – NEUVILLE-LES-CROMARY : M. VARIN - PENNESIERES : M. BRIOTTET – PERROUSE : M. HENRIOT– QUENOCHÉ : MME FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE) – RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : MME FILIATRE, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER

7 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY à MME BARDEY - LA MALACHERE : M. GIRARD à M. OUDIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. SAUVIAT - RIOZ : M. DEVILLERS à MME WANTZ, M. MAINIER à M. ORMAUX, MME STIVALA à MME THIEBAUT - RUHANS : M. GIRARD à M. PANIER

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

BOULT : M. CARON - FONDREMAND : M. HANRIOT - RIOZ : M. GUIBOURG - TRESILLEY : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

N24092316D

Objet : Rapport triennal d'artificialisation des sols

Vu l'article 192 de la loi Climat et Résilience de 2021 ;

Vu l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/01/2004 qui approuve les modifications statutaires des compétences obligatoires actant la prise de compétence élaboration des documents d'urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols de la CCPR ;

La présidente explique que l'article 192 de la loi Climat et Résilience de 2021 fixe une trajectoire nationale de sobriété foncière en 2 étapes :

- D'ici 2031 : diminution d'environ 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011-2021).
- D'ici 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) grâce à l'équilibre entre le total des surfaces artificialisées et désartificialisées.

Cette trajectoire nationale doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour les collectivités, cette loi de 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 se traduit notamment par un rapport triennal de l'artificialisation des sols sur la période 2011-2021, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées et les objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Il doit être produit 3 années après la publication de la loi Climat et résilience, puis tous les 3 ans.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

La Présidente précise que ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le rapport consiste à expliquer les raisons de la consommation d'espaces, ses éventuelles variations dans le temps, d'évaluer la trajectoire de la consommation d'ENAF sur le territoire par rapport aux objectifs du document d'urbanisme en vigueur, et de préciser, à titre optionnelle, les éventuelles surfaces désartificialisées.

Après en avoir délibéré , le conseil communautaire décide de :

- Prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal d'artificialisation des sols.
- Rendre un avis favorable sur le rapport triennal d'artificialisation des sols.
- Adopter le rapport triennal d'artificialisation des sols.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport d'artificialisation des sols seront transmis aux maires des communes, au Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, au Préfet de la Haute-Saône et à la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.